

Statuts CNIA

Version validée en AG le 21 mai 2024

Article 1 – Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Conférence nationale des inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs académiques des services de l'Éducation nationale et adjointes et adjoints (IA DASEN et IA DAASEN) », ci-après dénommée « CNIA ».

Article 2 – Siège social

Le siège de cette association est fixé ...

Article 3 – Objet

L'objet de cette association est :

- D'organiser et structurer un réseau professionnel entre IA DASEN et DAASEN axé sur les missions et le développement professionnel de ses membres ;
- D'assurer une représentation collective auprès des ministères chargés de l'Éducation Nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur et d'en être un interlocuteur régulier ;
- S'inscrire dans une dynamique de réflexion, de production, de proposition et d'échanges sur l'évolution du système éducatif

Cette association se caractérise comme étant un réseau de professionnels animé par la solidarité entre ses membres.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Neutralité

La CNIA affirme sa stricte neutralité politique, syndicale, philosophique et religieuse.

Article 6 – Membres et cotisations

Peut adhérer à la CNIA toute personne occupant ou ayant occupé un poste d'IA DASEN ou IA DAASEN (ou une fonction équivalente avant la création de ces postes).

L'association distingue 4 collèges d'adhérents :

- Collège des IA DASEN : personnes occupant un poste d'IA DASEN à la date de l'adhésion ;
- Collège des IA DAASEN : personnes occupant un poste d'IA DAASEN à la date de l'adhésion ;
- Collège « en mobilité » : personnes ayant occupé un poste d'IA DASEN ou IA DAASEN (ou équivalent), actuellement en mission sur un autre poste ;
- Collège « des retraités » : personnes ayant occupé un poste d'IA DASEN ou IA DAASEN (ou équivalent) et ayant quitté son activité professionnelle.

La qualité d'adhérent s'obtient par le versement d'une cotisation chaque année scolaire dont l'assemblée générale fixe le montant. Elle constitue la principale ressource de l'association.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation en cours peuvent voter en assemblée générale.

La qualité d'adhérent se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau par écrit.

Article 7 – Assemblée générale ordinaire

Tous les adhérents sont membres de droit de l'Assemblée Générale (AG), instance qui se réunit au moins une fois par an (en présentiel ou en distanciel au besoin).

Le quorum est égal à 20% des membres ayant droit de vote, à jour de cotisation. En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée et les décisions pourront alors être prises sans condition de quorum.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Cette présentation est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Les comptes seront approuvés selon la réglementation en vigueur.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations, vote le budget de l'exercice suivant, procède à l'élection des membres du bureau selon les modalités décrites dans l'article 9 de ces statuts. Plus généralement, elle fixe les orientations de l'association et délibère sur toute question à l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour ou sollicités par des questions diverses transmises au bureau 72h avant la date de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Chaque membre présent peut être porteur d'au maximum trois procurations.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. L'élection des membres du bureau peut s'effectuer de manière dématérialisée mais aussi à bulletin secret si l'un des adhérents le demande. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 8 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande d'un quart des membres ayant droit de vote, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés avec un quorum égal à la moitié des membres ayant droit de vote.

Article 9 – Election des membres du bureau par l'assemblée générale

La CNIA est administrée par un bureau composé de 24 personnes : 12 IA DASEN, 8 IA DAASEN, 2 adhérents du collège « en mobilité » et 2 adhérents du collège « des retraités ». Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale (article 7), ils sont rééligibles.

Une élection est organisée tous les trois ans pour renouveler l'intégralité du bureau. Elle se déroule via un scrutin plurinominal à candidatures isolées, en un seul tour. Chaque adhérent à la CNIA vote pour l'ensemble des collèges. En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats d'un même collège, il est procédé à un tirage au sort pour désigner le ou les élus.

Si l'un des collèges comporte moins de candidats que de sièges, le ou les sièges restés vacants sont répartis dans les autres collèges (en cas de pluralité de ces sièges, le premier est versé dans le collège des IA DASEN, le suivant dans celui des IA DAASEN, puis celui « en mobilité » puis celui « des retraités » et ainsi de suite en itérant le processus au besoin). Ce faisant, le nombre total de sièges d'un collège ne peut excéder le double de la répartition initialement prévue pour ce collège.

Si, après cette répartition, le nombre de candidats éligibles reste inférieur à 24, l'élection se déroule néanmoins valablement.

Si, au cours du mandat de trois ans, le nombre de membres du bureau devient inférieur strictement à la moitié du nombre de ses membres en début de mandat, quelle qu'en soit la raison, il est procédé à de nouvelles élections pour renouveler entièrement le bureau.

Article 10 – Vie du bureau

Le bureau élit parmi ses membres (à bulletins secrets), un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 3) Un trésorier, et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Un ou plusieurs vice-présidents peuvent être désignés par les membres du bureau et selon les besoins de l'association.

(a) Le président :

Le Président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, il peut signer les contrats au nom de l'association après approbation par le bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et est autorisé à ouvrir et à assurer le bon fonctionnement des comptes de l'association, en accord avec le trésorier auquel il peut déléguer ces compétences.

Il veille au respect des prescriptions légales.

Le président dirige les débats et soumet au vote du bureau les principales décisions orientant la vie de l'association.

Le Président a toute latitude, après avoir consulté le bureau, de fixer les dates de réunions, instances et audiences, organiser le travail (en plénière ou en groupes de travail auxquels les membres s'inscrivent sur la base du volontariat) et désigner les membres qui représenteront la Conférence auprès des différents partenaires institutionnels et non institutionnels.

Si le président démissionne ou est empêché de manière durable, un nouveau président est élu au sein des membres du bureau.

(b) Le Bureau

Le bureau est chargé de la préparation des assemblées générales (ordre du jour, convocations). Il organise la vie de la Conférence au quotidien et prend toute décision favorable à l'atteinte des objectifs fixés à l'article 3 des présents statuts, en veillant à informer et recueillir régulièrement l'avis des adhérents. Il peut proposer de souscrire une assurance.

Le bureau se réunit régulièrement sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il fixe chaque année collégialement un calendrier de réunions.

Tout membre du bureau qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Au sein du bureau, les votes se font à la majorité simple. Pour tout vote, un quorum est fixé à 50% du nombre des élus en début de mandat. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Chaque membre peut être porteur de 2 procurations au maximum.

Des personnes "associés ou experts" peuvent être invités au bureau par le Président ou au moins la moitié de ses membres.

Article 11 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du bureau sur justificatifs. Le rapport financier, présenté à l'assemblée générale ordinaire, fera figurer explicitement, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le président pourra autoriser ponctuellement cette prise en charge pour d'autres personnes concourant à l'action de l'association (intervenants...).

Article 12 – Modification des statuts

Toute modification des présents statuts devra être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des votants.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votants. En pareil cas, l'assemblée générale se prononcera également sur la dévolution des fonds disponibles.

Fait à, le

Le président

Le trésorier

Le secrétaire